

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.641 du 13 janvier 1998
A. 39.751/XII-136

En cause : Gerard BEIRENS,
demeurant à TERMONDE
Kappellestraat 9

contre :

1. la ville de Termonde,
2. la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1988 par laquelle Gerard BEIRENS demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Termonde du 9 juin 1988 fixant le statut administratif du personnel communal, ainsi que de l'arrêté du Ministre communautaire des Affaires intérieures portant approbation de cette délibération du conseil communal;

Vu le mémoire en réponse de la première partie défenderesse et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1994 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. DUERINCK, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant paraît contrarié par la circonstance que la délibération du conseil communal qu'il attaque n'évoque plus les dispositions transitoires de l'article 27*sexies* de la délibération du conseil communal du 26 juin 1980 fixant les conditions de recrutement et de promotion du personnel communal; que cet article 27*sexies*, remplacé par la délibération du conseil communal du 8 mars 1984, s'énonçait comme suit:

« Pour autant que les membres du personnel satisfassent aux conditions générales prévues aux articles 3 et 4 de l'A.R. du 13.09.1979 fixant les conditions de reconnaissance par l'État des bibliothèques publiques de langue néerlandaise, ils sont repris et maintenus en service, selon leur situation administrative, et intégrés dans le nouveau cadre du personnel des bibliothèques publiques. Les membres du personnel qui étaient en service à la date de l'installation du conseil communal le 01.01.1977 et ceux qui doivent être réengagés en vertu des contrats de reprise, sont toutefois dispensés de l'examen de recrutement mais doivent par ailleurs satisfaire aux conditions de recrutement. » ;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il peut être nommé bibliothécaire en application de la disposition précitée; qu'il ne précise pas, tant s'en faut, s'il pourrait s'accommoder d'une nomination au grade d'assistant-chef de service à temps plein sur la base de la même disposition;

Considérant , pour ce qui concerne l'emploi de bibliothécaire, que Lieven SENEPART y a été nommé par délibération du conseil communal du 14 mars 1985 en application de la disposition transitoire visée; que cette disposition transitoire ne pouvait être appliquée qu'une seule fois; qu'elle fait en effet partie d'un régime transitoire comportant également un article 27^{ter} et que cet article 27^{ter} limite le régime transitoire à « la première occupation », notamment, des emplois de bibliothécaire et d'assistant-chef de service; que l'article 27 ^{sexies} a donc sorti ses pleins effets à la suite de la nomination de Lieven SENEPART; qu'il n'en irait évidemment pas ainsi si cette nomination avait été illégale -un effet illégal équivaut à une absence d'effet- et avait été retirée, pour cette raison, de l'ordre juridique; que tel n'a toutefois pas été le cas, même à la suite du recours en annulation que le requérant a introduit contre la nomination de Lieven SENEPART, et qui a en effet été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 43.310 du 15 juin 1993;

Considérant qu'à supposer que le requérant entre également en ligne de compte pour une nomination au grade d'assistant-chef de service en application de l'article 27^{sexies} précité, il ne répond pas clairement à l'observation de la première partie défenderesse qui relève qu'il n'est pas intéressé par une telle nomination;

Considérant par conséquent, qu'on n'aperçoit pas comment il pourrait être fait droit au recours du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier
1900 nonante-huit par la XIIe chambre composée de:

MM. J. BORRET,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.